

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2022/093**

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 22

**SÉANCE EN DATE DU 18 OCTOBRE 2022**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

## **POINT 2 : EXPÉRIMENTATION DE L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE 23H À 5H30**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment des pouvoirs de police que confère au maire le Code Général des Collectivités Territoriales, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage public de manière absolue et permanente,

Considérant la hausse très conséquente des prix de l'énergie et en particulier de l'énergie électrique,

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

Considérant que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants,

Considérant que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité,

Considérant les objectifs de sobriété énergétique du gouvernement,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

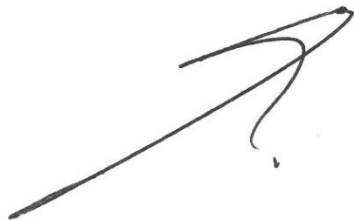
- approuve le principe d'expérimentation d'extinction totale de l'éclairage public sur le territoire communal de 23h00 à 5h30 à l'exception des principales rues commerçantes du centre-ville (rues : Napoléon 1er, de la Sarre jusqu'au centre de secours, Poincaré, de l'Hôpital jusqu'à l'EHPAD et Clémenceau) jusqu'au 31 août 2023.

- prends acte qu'un cahier de doléances a été ouvert pour le public en mairie,

- prend acte qu'une évaluation de l'expérimentation sera faite à l'issue de la période de test et que si celle-ci n'a pas été concluante, la coupure de l'éclairage public ne sera pas poursuivie ou modulée différemment,
- autorise M. le maire à signer l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : [www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr) le 25 octobre 2022

La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 24 octobre 2022  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

